

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° TEMP/2026/94.

Objet : Réglementation de circulation pendant la « SCIEZOISE 2026 ».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-4, L.2122-29, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.415-6, R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.411-25, R.415-7, R.415-8, R.417-6, L.325-1, R.325-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.632-1, R.635-8, R.644-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

Considérant qu'il convient de prendre toute disposition relative à la sécurité publique dans le cadre de la course pédestre nommée « LA SCIEZOISE 2026 » qui se déroulera le dimanche 13 septembre 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive intitulée LA SCIEZOISE, le dimanche 13 septembre 2026 entre 9h00 et 13h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

CAS - Route du centre d'animation	Route de Choisy	Chemin des bois
Route d'Excenevex	Route de Margencel	Sentier
RD1005	Chemin des Punaies	Chemin du champ
Avenue des Charmes	Route de Jouvernex	Chemin des Crapons
Chemin de la Rouette	Piste cyclable Avenue de Bonnatrait	Route d'Excuvilly
RD1-Avenue de l'Eglise	Chemin des Hutins Vieux	Chemin de l'Aulieu
Chemin de Servettaz	Chemin des Voies Romaines	RD1005
Route de la Tour de Marignan	Chemin du Chatelet	Route du moulin de la glacière
Sentier des moines	Allée des campings	Sentier forestier accrobranche
Chemin de Vernaz	Chemin de la Renouillère	RD 25
Chemin de la Chapelle	Plage de sciez	Chemin des voies
Route de Craponne	Avenue saint Maurice d'Agaune	Allée des pommiers
Chemin Galon	Traversée du bois de buis	Sentier vers le Guidou
RD1	Sentier résidence de buis	Chemin de la Citadelle
Chemin du moulin Gorjux		

- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Les signaleurs seront en charge, sur les points qui leurs seront attribués, de laisser la priorité aux véhicules de secours faisant usage des avertisseurs sonores et lumineux.

Article 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 6 : Deux places de stationnement seront réservées pour la « CROIX ROUGE FRANCAISE » sur le parking de la capitainerie, Chemin de la Renouillère le dimanche 13 septembre 2026.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SCIEZ.

Article 8 : Le commandant de la brigade de gendarmerie départementale de SCIEZ, le maire de SCIEZ, le Directeur Général des services et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sciez, le 24 aout 2026.

Le Maire,
Cyril DEMOLIS

